



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale  
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau  
Préservation des Ressources*

*Cellule Politique de l'eau*

**ARRETE PREFECTORAL N°57 - 2016 – DIG  
RELATIF AU RENOUELEMENT DE LA DECLARATION  
D'INTERET GENERAL  
relatif aux travaux d'entretien de la Noblette et du Marsenet  
déposé par la communauté de communes de Suipe et Vesle**

Préfet de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, R.151-40 à R.151-49 et R.152-29 à R.152-35 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe approuvé le 16 décembre 2013 ;

VU l'arrêté n°68 – 2011-LE-DIG en date du 4 novembre 2011 portant déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration et d'entretien de la Noblette ;

VU l'arrêté préfectoral N°39-2014-PE en date du 3 novembre 2014 portant exercice gratuit du droit de pêche dans la Noblette et le Marsenet du propriétaire riverain au profit de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

VU le dossier de renouvellement de la déclaration d'intérêt général déclaré complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 septembre 2016, présenté par la communauté de communes de Suipe et Vesle représentée par Monsieur le Président François MAINSANT, enregistré sous le n° 51-2016-00058 et relatif au renouvellement de la déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien de la Noblette ;

VU l'avis de la délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé en date du 29 septembre 2016 ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 octobre 2016 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et gestion de l'eau Aisne Vesle Suipe en date du 18 octobre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis pour avis à la communauté de communes de Suipe et Vesle le 21 novembre 2016 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 28 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs poursuivis par la communauté de communes de Suipe et Vesle (bon écoulement de la rivière, amélioration de la qualité écologique des berges) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de continuer les travaux entrepris ces cinq dernières années ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE Aisne Vesle Suipe ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux et opérations d'entretien préconisés ont pour but d'améliorer la qualité de la ripisylve et de favoriser le libre écoulement des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'une gestion cohérente à l'échelle du cours d'eau justifie que la collectivité se substitue aux propriétaires riverains ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée relève des compétences de la communauté de communes de Suipe et Vesle ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) sur le cours d'eau de la Noblette, susceptible de bénéficier des dispositions de l'article L.435-5 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : renouvellement de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux d'entretien de la Noblette sur le territoire des communes de Bussy le Château, Cuperly, La Cheppe, Saint Rémy sur Bussy sont déclarés d'intérêt général par renouvellement.

### **Article 2 : Consistance des travaux**

Les travaux entrepris par le permissionnaire ont pour objectif de redonner un espace de liberté minimal au cours d'eau tout en protégeant les zones d'enjeux majeurs et d'intérêts collectifs.

Les travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art, avec des personnels formés et des moyens mécaniques adaptés.

Les actions entreprises consistent à désencombrer le lit mineur par le retrait des embâcles, des chablis et des flottants. Des coupes préventives peuvent aussi porter sur les arbres et arbustes présentant un risque de chute dans le cours d'eau.

L'entretien raisonné est pratiqué afin de favoriser ou de conserver les zones humides, les zones de reproduction et les potentielles zones d'expansions de crue en milieu naturel sans enjeu. Dans les secteurs où le débit est important, il sera préconisé de ne pas intervenir pour améliorer les milieux aquatiques. Dans ce cas, la végétation est conservée, les zones humides sont protégées et une sensibilisation sera faite auprès des riverains.

Le projet est soumis au régime de déclaration, au titre de la Loi sur l'Eau conformément aux articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement

RUBRIQUE	NOMENCLATURE	RÉGIME
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration

### **Article 3 : Surveillance et gestion des espèces invasives**

Le maître d'ouvrage s'assurera, lors de son utilisation que le matériel est exempt de toutes espèces invasives et mettra en place des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces pendant les phases travaux si cela s'avère nécessaire. L'élimination ou la destruction se fera par arrachage systématique des espèces rencontrées. La gestion par fauche ou faucardage limitera les populations et la colonisation des nouveaux sites. L'utilisation des herbicides est à proscrire pour éviter la contamination de l'eau et favoriser les espèces invasives plus résistantes.

#### **Article 4 : Restauration de zones de frayères**

Afin de compenser les effets négatifs des différentes interventions sur les frayères, un inventaire des frayères sera réalisé avant chaque phase de travaux. Les frayères détruites seront reconstituées à l'issue des travaux.

#### **Article 5 : Période de réalisation des travaux**

Les travaux doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles peuplant le cours d'eau.

Les interventions sur les arbres (taille, coupe) sont réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Dans ce contexte, l'objectif général du respect de la reproduction des espèces piscicoles et de la nidification des oiseaux sera une préoccupation majeure, exercée au mieux.

#### **Article 6: Périmètre de captage**

Les travaux devront respecter les prescriptions des déclarations d'utilité publique des captages d'eau potable de Bussy le Château, La Cheppe, Saint Rémy en Bussy et Vadenay (hors périmètre de la DIG).

#### **Article 7 : Droit de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

#### **Article 8 : Durée de validité**

Le renouvellement de la présente déclaration d'intérêt général est considérée comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

A l'issue de ce renouvellement de 5 ans, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être effectuée.

#### **Article 9 : Début et fin des travaux**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau (ONEMA et DDT) des dates de démarrage et de fin des travaux.

La FDPPMA sera informée de la date de début des travaux, pour venir, si besoin est, estimer l'impact des travaux de la Noblette sur le peuplement piscicole en place et effectuer, au préalable, des mesures préventives de sauvegarde des peuplements piscicoles.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Exercice du droit de pêche**

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche est exercé gratuitement par la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques pour une durée de cinq ans, sur l'ensemble du linéaire de la Noblette.

Une convention entre la fédération et chaque propriétaire riverain peut être conclue afin de préciser les modalités du partage du droit de pêche.

Chaque propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice du droit de pêche emporte droit de passage. Celui-ci s'exerce exclusivement à pied, sauf accord contraire, et en évitant toute dégradation des biens et du milieu.

#### **Article 12 : Autres procédures administratives**

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à la réglementation concernant les espèces protégées.

Dans le cas où des travaux viendraient à être soumis à procédure au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, un dossier spécifique doit être déposé auprès du guichet unique de la police de l'eau.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Bussy le Château, Cuperly, La Cheppe et Saint Rémy le Bussy.

Une copie de la présente autorisation sera affichée dans les mairies de Bussy le Château, Cuperly, La Cheppe et Saint Rémy le Bussy pendant une durée d'un mois.

#### **Article 16 : Exécution et diffusion**

Messieurs le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, les maires des communes de Bussy le Château, Cuperly, La Cheppe et Saint Rémy le Bussy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à l'ONEMA.

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes de Suipe et Vesle, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<http://www.marne.gouv.fr>).

A Châlons-en-Champagne, le 09 DEC 2016

Pour le Préfet de la Marne,  
et par délégation  
Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne



Denis GAUDIN